

**N° 6643<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Par dépêche du 15 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la disposition à modifier de la loi générale des impôts ainsi que du texte coordonné de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la „Convention“) et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 20 février 2014.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à approuver la Convention et son protocole d'amendement. Ces instruments internationaux ont été négociés au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ouverte à la signature dès 1988, la Convention et son protocole d'amendement ont été signés par le Luxembourg en date du 29 mai 2013.

La Convention offre un cadre multilatéral à la coopération internationale pour la détermination et la collecte des impôts et soutient la lutte contre la fraude fiscale internationale. Elle garantit le respect des législations fiscales nationales et protège les droits des contribuables en assurant la confidentialité des renseignements échangés. Les formes de coopération administrative vont de l'échange de renseignements jusqu'au recouvrement des créances fiscales étrangères. La Convention prévoit également des échanges de renseignements spontanés et des vérifications fiscales simultanées.

La Convention a certes été élaborée conjointement par l'OCDE et par le Conseil de l'Europe, mais elle a la particularité d'être ouverte à la signature de tous les Etats du monde. A l'heure actuelle, plus de 60 pays l'ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. La liste des Etats signataires inclut tous les pays du G20, les BRIICS<sup>1</sup>, presque tous les pays OCDE, les centres financiers les plus importants et un nombre croissant de pays en voie de développement. De ce fait, la Convention devrait s'établir comme un instrument clé de la lutte contre la fraude fiscale internationale.

\*

<sup>1</sup> Acronyme désignant le Brésil, la Russie, l'Inde, l'Indonésie, la Chine et l'Afrique du Sud.

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Cet article, prévoyant l'approbation de la Convention ainsi que de son protocole d'amendement, n'appelle pas d'observation.

*Article 2*

L'article 2 reprend les réserves et déclarations que le Luxembourg fait conformément à l'article 30 de la Convention. L'article 30 de la Convention permet d'exclure du domaine de la coopération certains impôts spécifiés à l'article 2.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

*Article 3*

L'article sous examen détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. L'article 3 renvoie à la procédure prévue aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande en matière d'échange de renseignements sur demande.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

*Article 4*

L'article 4 porte modification de l'alinéa 5 du § 88 de la loi générale des impôts. Il consacre la possibilité donnée à l'Administration des contributions directes de notifier les documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat l'y autorise en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER